



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 01 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERMARCHE CONTACT SAS INCO

Rue du Bois Hédin
53960 Bonchamp-lès-Laval

Références : 2025-347_INSP_INTERMARCHE CONTACT_Bonchamp les Laval_RAP
Code AIOT : 0006308206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement INTERMARCHE CONTACT SAS INCO implanté Rue du Bois Hédin 53960 Bonchamp-lès-Laval. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE CONTACT SAS INCO
- Rue du Bois Hédin 53960 Bonchamp-lès-Laval
- Code AIOT : 0006308206
- Régime : Déclaration avec contrôle (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement INTERMARCHE CONTACT SAS INCO situé à Bonchamp-les-Laval dispose d'une station service 24/24 classée au titre des ICPE dans la rubrique 1435 sous le régime Déclaration Contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|-----------------------|
| 3 | Aire de dépotage | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 | Sans objet |
| 2 | Contrôle périodique | Code de l'environnement du 07/11/2021, articles R.512-55 à R.512-59-1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'article 5.10 de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010, il est attendu la réfection de l'aire de dépotage suite à la présence de fissures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative |
| Prescription contrôlée : Article R.511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| Constats : La station service 24/24 distribue des carburants de type SP95, SP98 et gazole. L'exploitant a remis à l'inspection une déclaration de bénéfice des droits acquis n°2018/0538 du 18/07/17 au nom de SAS INCO enseigne Intermarché pour la rubrique 1435-2 sous régime DC (1154 m ³). Par ailleurs, les actes administratifs suivants sont existants (non présentés lors de la visite d'inspection) : <ul style="list-style-type: none">• récépissé de déclaration du 10/05/1989 (rubriques 253 et 261 bis) délivré à la SA SERGA ;• récépissé de changement d'exploitant du 12/10/1998 (SA SERGA devient SA INCO) ;• récépissé de changement d'exploitant du 28/02/2011 (SA INCO devient Intermarché Contact SAS INCO) ;• courrier préfectoral du 14 mars 2011 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 1435 et 1432 (ex 253) ;• courrier préfectoral du 23/07/2018 indiquant que la rubrique 4734 (ex 1432) n'est plus classée et accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1435. |
| Rubrique 1435 : Pour l'année 2024, l'exploitant déclare avoir distribué : <ul style="list-style-type: none">• Gazole : 1 057 m³ ;• SP 95 : 347 m³ ;• SP 98 : 146 m³. |

Soit un total de 1550 m³.

L'installation reste donc classée au titre de la rubrique 1435 sous le régime déclaration avec contrôle.

Rubrique 4734

La station-service est dotée d'un stockage enterré double peau pour une capacité totale de 80 m³ avec 3 compartiments répertoriés par la rubrique 4734 comportant 20 m³ d'essence SP95 (15 t), 10 m³ d'essence SP98 (7,4 t) et 50 m³ de gasoil (41,5 t)

Soit au total 63,9 t dont 22,4t d'essence .

Elle reste donc non classée au titre de la rubrique 4734 .

Concernant les équipements frigorifiques du supermarché, l'exploitant déclare utiliser du gaz R448-A pour le froid positif : ce gaz à effet de serre fluorés de type HFC (Hydrofluorocarbures) est listé à l'annexe I du règlement 2024-573 et est classable au titre de la rubrique 1185.

L'exploitant a joint une attestation du 24/06/25 du frigoriste FCPL qui certifie que le fluide frigorigène du site de Bonchamp est du R448A, et que la charge de l'installation est de 80 kg. L'activité n'est donc pas classée au titre de la rubrique 1185-2-a.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2021, articles R.512- 55 à R.512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

R. 512-57:

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R. 512-59:

[...]

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

Article R. 512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

- # s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- # s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- # si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection :

- le rapport de contrôle périodique initial portant sur la rubrique 1435 de la société Aqualeha du 14/11/19 qui indique la présence de 3 non-conformités majeures (mail du 12/06/25) : Absence d'une alarme visuelle ou sonore (l'alarme sonore est cassée) et absence d'un moyen pour rappeler les consignes au tiers ;
- le rapport de contrôle complémentaire portant sur la rubrique 1435 de la société Aqualeha du 22/04/21 qui indique que toutes les non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique initial sont levées. (mail du 12/06/25)
- le rapport de contrôle périodique portant sur la rubrique 1435 de la société Aqualeha du 02/12/24 (mail du 12/06/25) qui n'indique pas de non-conformités majeures
- la facture F2003574 du 29/02/20 pour le remplacement de l'alarme sonore (mail du 12/06/25)
- les rapports de vérification des extincteurs du 02/07/24 par la société Bosquet et de l'extinction automatique du 08/10/24 par la société Extincteurs Nantais (remis lors du contrôle) ; ce dernier rapport indique également le fonctionnement de la sirène.

Le prochain contrôle périodique doit être réalisé avant le 02/12/29.

Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, étanchéité

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Constats :

L'aire de dépotage présente des fissures faisant apparaître le sol par endroit : elle ne présente donc pas un caractère complètement étanche

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

| |
|---|
| Il est attendu la réfection de l'aire afin d'assurer son étanchéité |
|---|

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
|---|

| |
|--|
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
|--|

| |
|---------------------------------------|
| Proposition de délais : 3 mois |
|---------------------------------------|